

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (91) 5

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LE DROIT AUX EXTRAITS SUR DES ÉVÉNEMENTS MAJEURS
FAISANT L'OBJET DE DROITS D'EXCLUSIVITÉ
POUR LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISÉE DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 11 avril 1991,
lors de la 456^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Constatant que le développement de services transfrontières de télévision a conduit les radiodiffuseurs qui les exploitent à acquérir des droits exclusifs de télévision sur des événements majeurs pour des pays autres que leur pays d'origine ;

Rappelant que l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales consacre la liberté d'expression et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ;

Rappelant également l'article 9 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, relatif à l'accès du public à des événements majeurs, selon lequel « chaque Partie examine les mesures juridiques pour éviter que le droit du public à l'information ne soit remis en cause du fait de l'exercice, par un radiodiffuseur, de droits exclusifs pour la transmission ou la retransmission, au sens de l'article 3, d'un événement d'un grand intérêt pour le public qui ait pour conséquence de priver une partie substantielle du public, dans une ou plusieurs autres Parties, de la possibilité de suivre cet événement à la télévision » ;

Conscient de l'importance des questions soulevées par la pratique des droits d'exclusivité pour des événements majeurs, en particulier dans la perspective des radiodiffuseurs plus petits en Europe, notamment ceux des pays à aire géographique ou linguistique restreinte ;

Résolu à poursuivre l'examen de ces questions en vue de déterminer la possibilité de parvenir à des solutions juridiques supplémentaires dans ce domaine,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de tenir compte des principes énoncés ci-dessous lors de l'élaboration et de l'adoption de mesures pour sauvegarder le droit d'accès du public à l'information sur des événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité pour la radiodiffusion télévisée dans un contexte transfrontière ;

Charge le Secrétaire Général de transmettre la présente recommandation aux Etats parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Définitions

Aux fins de la présente recommandation :

« Événement majeur » désigne tout événement pour lequel un radiodiffuseur détient l'exclusivité de la diffusion télévisée et qui est considéré par un ou plusieurs radiodiffuseur(s) d'autres pays d'un intérêt particulier pour son (leur) public.

« Droits d'exclusivité » désigne les droits acquis contractuellement par un radiodiffuseur auprès de l'organisateur d'un événement majeur et/ou du propriétaire du lieu où se déroule l'événement, ainsi qu'auprès des auteurs et autres ayants droit, en vue de la diffusion télévisée exclusive de l'événement par ce radiodiffuseur, pour une zone géographique déterminée.

« Radiodiffuseur primaire » désigne l'organisme de radiodiffusion qui détient l'exclusivité de la diffusion télévisée d'un événement majeur.

« Radiodiffuseur secondaire » désigne tout organisme de radiodiffusion, d'un pays différent de celui du radiodiffuseur primaire, souhaitant fournir des informations, au moyen d'extraits, sur un événement majeur dont le radiodiffuseur primaire détient les droits d'exclusivité.

« Extrait » désigne de brèves séquences d'images et de sons sur un événement majeur permettant au public du radiodiffuseur secondaire d'avoir un aperçu suffisant des aspects essentiels de cet événement.

Principes

Principe 1 — Conditions d'exercice du droit du public à l'information

Afin de permettre au public dans un pays déterminé d'exercer son droit à l'information, le droit de propriété du radiodiffuseur primaire devrait faire l'objet de limitations, selon les modalités définies ci-après.

Principe 2 — Réalisation des extraits

1. Sous réserve d'autres arrangements contractuels entre les radiodiffuseurs concernés, tout radiodiffuseur secondaire devrait être autorisé à fournir des informations sur un événement majeur au moyen d'un extrait :

- a. en enregistrant le signal du radiodiffuseur primaire, pour en tirer un extrait ; et/ou
- b. en accédant sur les lieux de l'événement majeur pour réaliser ses propres prises de vues, pour en tirer un extrait.

2. Pour l'application du principe précédent, les aspects suivants devraient être pris en compte :

- a. si un événement majeur organisé est composé de plusieurs éléments autonomes sur le plan de l'organisation, chaque élément devrait être considéré comme étant un événement majeur ;
- b. si un événement majeur organisé se déroule sur plusieurs journées, il devrait donner droit à la réalisation d'au moins un extrait pour chaque jour ;
- c. la durée autorisée d'un extrait devrait dépendre du temps nécessaire pour communiquer le contenu informatif de l'événement majeur.

Principe 3 — Utilisation des extraits

En fixant les conditions d'utilisation des extraits par le(s) radiodiffuseur(s) secondaire(s), les aspects suivants devraient être pris en compte :

- a. l'extrait ne devrait être utilisé que par le radiodiffuseur secondaire et seulement dans ses bulletins d'information régulièrement programmés ;
- b. dans le cas d'un événement majeur organisé, l'extrait ne devrait pas être diffusé avant que le radiodiffuseur primaire n'ait pu effectuer la diffusion principale de l'événement majeur ;

c. à moins que les radiodiffuseurs concernés en décident autrement, l'extrait devrait mentionner le nom et/ou insérer le logo du radiodiffuseur primaire, à titre de source, s'il a été réalisé à partir du signal du radiodiffuseur primaire ;

d. un extrait déjà diffusé ne devrait pas être réutilisé, sauf s'il existe un lien direct entre son contenu et un autre événement d'actualité ;

e. tous les éléments originaux de programmes utilisés pour la réalisation de l'extrait dont le radiodiffuseur secondaire est en possession devraient être détruits après la réalisation de l'extrait, ce dont le radiodiffuseur primaire devrait être informé ;

f. les extraits peuvent être conservés dans des archives, mais ils ne peuvent pas être réutilisés en dehors des circonstances prévues à l'alinéa d.

Principe 4 — Conditions financières

1. Sous réserve d'autres arrangements convenus entre eux, le radiodiffuseur primaire ne devrait pas pouvoir exiger du radiodiffuseur secondaire un paiement pour l'extrait. En tout état de cause, aucune participation financière ne devrait être exigée du radiodiffuseur secondaire au titre des droits de télévision.

2. Si le radiodiffuseur secondaire se voit autoriser l'accès aux lieux, l'organisateur de l'événement ou le propriétaire des lieux devrait pouvoir exiger le paiement des frais supplémentaires nécessaires en résultant.